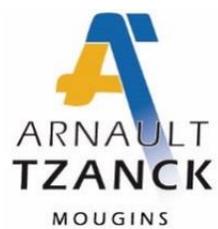




**REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS  
DE STATIONNEMENT DU SITE DE MOUGINS**



## ▪ ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le simple fait de pénétrer dans les parcs de stationnement du site Arnault Tzanck de Mougins implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent Règlement Intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers.

Le public et les usagers sont tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

## ▪ ARTICLE 2 – ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT & HORAIRES d'OUVERTURE

L'Usager aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf dispositions contraires prévues dans la convention liant l'utilisateur abonné au gestionnaire.

Le parking est ouvert 7 jours / 7,  
et 24 heures / 24 pour le stationnement en extérieur,  
de 6h à 21 h pour le stationnement en sous-sol et en étages.

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules légers immatriculés sous réserve que :

- Leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous portique signalée à l'entrée du parking (2 m),
- Leur poids en charge soit inférieur à l'indication signalée à l'entrée du parking,
- Leur dimension ne dépasse pas un emplacement normal de stationnement,
- Ils ne tirent pas de remorque, ni de caravane,
- Ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation.

Les véhicules 2 roues sont admis dans le parc de stationnement et doivent stationner dans les emplacements prévus à cet effet.

L'accès au parc est formellement interdit à toute personne étrangère, à l'exception des usagers proprement dits et des personnes les accompagnant.

Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement.

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés, hors cas où ils sont usagers.

L'accès des animaux aux parcs de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal, ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

Il est strictement interdit d'utiliser les installations électriques des parcs de stationnement pour un usage personnel à l'exception des bornes de recharge des véhicules électriques spécifiquement destinées à cet effet.

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Sont donc interdits à l'intérieur des parcs de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage et les travaux de mécanique.

Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres, ...).

### ▪ ARTICLE 3 – CIRCULATION, STATIONNEMENT

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique, sauf prescriptions particulières propres à la circulation dans les parcs de stationnement du site et portées à leur connaissance par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10 km/heure.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.  
Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdites par une signalisation ; les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.

L'exploitant se réserve le droit d'apposer des affiches autocollantes sur les vitres des véhicules en contravention avec les prescriptions de stationnement du présent Règlement.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

L'usager s'appropriant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation - auxquels il doit céder la priorité - ainsi que vis-à-vis des piétons.

Est considéré comme abusif le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une semaine, sauf accord obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira l'exploitant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations, aux frais, risques et périls de l'usager.

Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière.

Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking sera réalisé régulièrement.

#### ▪ ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

L'exploitant n'est pas responsable en cas d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule, ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte des parcs de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

L'exploitant ne pourrait être tenu responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations et matériels.

Elle ne pourra pas être tenue responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ou non, incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomènes naturels comme le gel, la neige, la tempête ou événements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage, guerre - cette liste n'étant pas exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimés, ceci quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.

Dans l'intérêt des usagers, il leur est vivement recommandé de fermer leur véhicule à clé.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqué.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

#### ▪ ARTICLE 5 – SÉCURITÉ, RÉCLAMATION

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation.

Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique. Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, pourra faire appel aux fonctionnaires de police aux fins de dresser un procès-verbal.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les usagers sont informés que les transactions d'entrée et de sortie des véhicules sont filmées pour des raisons de sécurité, de lutte contre le vol et contre la fraude.

En cas de réclamation de la part de l'utilisateur, pour pouvoir être prise en compte, celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

La réclamation devra être adressée à l'adresse indiquée ci-dessous :

**Hôpital Privé Arnault Tzanck – Mougins Sophia Antipolis**  
**Gestion Parking**  
**B.P. 1250 - 06254 MOUGINS Cedex**  
[direction.mougins@tzanck.org](mailto:direction.mougins@tzanck.org)

*NB : Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.*

#### ▪ ARTICLE 6 – TARIFICATION

Toute personne stationnant dans le parking est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement.

Le tarif horaires « usagers » est affiché à l'entrée du parc de stationnement.

Le montant des droits à acquitter par l'utilisateur est fonction de la durée de stationnement.

Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable avant que l'utilisateur ne quitte le parc de stationnement.

Le paiement peut s'effectuer en espèces ou carte bancaire aux caisses automatiques prévues à cet effet.

Le paiement en carte bancaire aux bornes de sortie est également possible.

Certaines cartes bancaires sont refusées par les automates ; les usagers devront se reporter aux indications fournies sur les caisses pour connaître ces limitations.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique, l'utilisateur est tenu de se reporter à une autre caisse du parking, à une borne de sortie ou le cas échéant et à titre exceptionnel, à la caisse manuelle située au Poste Central de Sécurité (située à gauche de l'entrée du hall du bâtiment L'ESPERANCE) afin de régler son stationnement.

▪ **ARTICLE 7 – PERTE DU TITRE D'ACCES :**

En cas de perte du titre d'accès, l'utilisateur devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de **20 Euros TTC**.

▪ **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ**

Le présent règlement intérieur est affiché sur les caisses automatiques du parc de stationnement et au Poste Central de Sécurité.

▪ **ARTICLE 9 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER**  
(usage de la cigarette électronique)

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, aux articles L 3511-7 et R 3511-1 du Code de la Santé Publique, au Décret du 25 avril 2017 ainsi qu'au Règlement de Sécurité contre l'Incendie dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), il est **STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER** et de **VAPOTER** dans les parkings, dans les escaliers et dans tous les locaux techniques ou annexes.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions conformément à la réglementation en vigueur (amende forfaitaire ou poursuites judiciaires).

La Direction